



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

9 AVENUE DU MARECHAL LECLERC
« ORÉE DU PARC »

(PROLONGATION DE L'ARRETÉ MUNICIPAL APM N°22/1610)

PL/BM
APM 22/2693

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ASG N°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,
Vu la demande présentée par la SNC ROYAN DEVELOPPEMENT (SIRET N° 832 061 279 00010) domiciliée au n°5 rue Archimède, BP N° 70166 à 33708 MERIGNAC CEDEX, en date du 25 octobre 2022,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- **Situation** : Avenue du Maréchal Leclerc / avenue de la Grande Conche / allée des Mouettes / avenue des Semis au droit du projet de construction d'un ensemble immobilier et d'une résidence hôtelière situés au n°9 avenue Maréchal Leclerc « Orée du Parc »

PC N° 173061900021 – SCCV ROYAN DEVELOPPEMENT à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

- **Surface** : 1794 M² (installation du chantier avec mise en place d'une clôture de chantier : comprenant deux: bases de vie (bungalows de 30 M², bennes de 12 M², sites stockages matériaux, aires de livraison, selon plan joint)

- **Durée** : Du mardi 1^{er} novembre 2022 au mardi 28 février 2023.

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déferé au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

MISE EN LIGNE LE 28-10-2022

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 octobre 2022

Fait à ROYAN, le 26 octobre 2022
Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint



Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 28-10-2022